Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne figurative (Représentation d'un carré placé dans un rectangle) — Marque de l'Union européenne n° 16 217 267

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 30 juin 2022 dans l'affaire R 1646/2021-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- renvoyer l'affaire devant la division d'annulation;
- condamner l'EUIPO aux dépens du présent recours et T. Klimeck aux dépens de la procédure devant la division d'annulation et la chambre de recours.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 26 septembre 2022 — Sophienwald/EUIPO — Zalto Glas (Sw Sophienwald) (Affaire T-597/22)

(2022/C 441/31)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Sophienwald AG (Vaduz, Liechtenstein) (représentant: Me J. Hellenbrand, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Zalto Glas GmbH (Gmünd, Autriche)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «Sw Sophienwald» — Marque de l'Union européenne n° 13 448 981

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 25 juillet 2022 dans l'affaire R 2113/2021-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens de la procédure devant le Tribunal ainsi que devant l'EUIPO.

Moyen(s) invoqué(s)

— Violation de l'article 95, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;

- Violation de l'article 94, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation du principe d'interdiction de l'arbitraire.

Recours introduit le 26 septembre 2022 — Consultora de Telecomunicaciones Optiva Media/EUIPO — Optiva Canada (OPTIVA MEDIA)

(Affaire T-601/22)

(2022/C 441/32)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Consultora de Telecomunicaciones Optiva Media SL (Madrid, Espagne) (représentant: C. Rivadulla Oliva, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Optiva Canada Inc. (Mississauga, Ontario, Canada)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne figurative OPTIVA MEDIA (avec revendication des couleurs «vert» et «noir») — Marque de l'Union européenne no 10 939 767

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 13 juillet 2022 dans les affaires jointes R 1533/2021-5 et R 1740/2021-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée.

Moyen invoqué

— Violation des articles 18 et 58 à 64 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 26 septembre 2022 — Agus/EUIPO — Alpen Food Group (ROYAL MILK) (Affaire T-603/22)

(2022/C 441/33)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Agus sp. z o.o. (Varsovie, Pologne) (représentant: B. Wojtkowska, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Alpen Food Group BV (Weesp, Pays-Bas)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante